



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bourges, le 17 novembre 2020

Les déplacements pour pratiquer la pêche de loisir ne sont pas autorisés pendant la période de confinement

Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le décret du 29 octobre 2020¹ interdit tout déplacement de personne hors de son domicile sauf exceptions, et sur attestation uniquement.

La pêche de loisir ne figure pas au nombre des déplacements autorisés.

Ainsi, même dans un rayon d'un kilomètre de son domicile et sans excéder une heure, les déplacements pour pratiquer la pêche de loisir sont interdits lors du confinement.

1 décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Contact presse
Direction départementale
des Territoires

Tél : 02 48 67 18 18
Mél : pref-communication@cher.gouv.fr
www.cher.gouv.fr

Place Marcel Plaisant
CS 60022
18020 BOURGES CEDEX